TD n°3 : Les limites de la liberté d'expression

Examen blanc : Samedi 22 novembre de 9h a 12H salle 320.

- **Présentation de la liberté d'expression :**

Le principe est consacré par ***l'article 4 de la DDHC*** (CF TD 1). Ce principe admet des limites.
La liberté d'expression est proclamée dans ***l'article 10 de la déclaration de 1789*** *: « nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuse pourvu que leur manifestation ne troublent pas l'ordre public établit par la loi ».*
Elle se prolonge a travers la liberté de communication (***article 11*** : *« la libre communication des pensée et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'Homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf a répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminé par la loi ».).*

L'exercice de la liberté d'expression est donc conditionné par la loi. Il se réalise principalement a travers la ***loi du 29 juillet 1881*** sur la liberté de presse. Cette loi fait partie des textes encore en vigueur dans notre droit positif. Elle a un statut constitutionnel puisque le préambule de 46 proclame l'attachement du peuple français aux droits de l'Homme et au principe de souveraineté national tel que définis par la DDHC laquelle est confirmée et complétée par les lois instituant les libertés fondamentales sous la 3ième république tel que la ***loi de 1881*** instituant la liberté de la presse a fortiori la liberté d'expression.

De plus, le ***CC*** dans sa ***décision des 10 et 11 octobre 84 dite entreprise de presse*** reconnaît la liberté de la presse comme une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et de la souveraineté.
Toutefois, même si le CC a érigé ce principe au rang de LF, il doit admettre **des limites** lesquelles sont *mises en œuvre par le législateur* afin d'encadrer le respect de cette liberté et aussi la conciliation de son exercice avec celui d'autres droits et libertés fondamentaux ou avec des nécessités de l'ordre public.

Contrairement aux USA *où l'on a une approche négative de la liberté d'expression car aucune loi ne peut venir restreindre la liberté de parole ou de la presse, on parle de principe quasi-absolu consacré par le 1ier amendement de la constitution américaine.*
En France*, le CC veille à ce que le législateur ne puisse réglementer l'exercice de cette liberté qu'en vue de le rendre plus effectif. Sa liberté d'action est donc limitée.*

- **Loi du 13 juillet 90 :**

→ Créé un délit spécifique suite au génocide de la 2nde GM.
La loi Gayssot de 90 ***va imposer juridiquement une vérité***, laquelle est alors plus susceptible d'être remise en cause *(création du délit de négationnisme du génocide des juifs).*
Les lois mémorielles dont fait partie cette loi tente ainsi de cristalliser l'histoire dans le but de mettre en place un devoir de mémoire.

Parmi les lois mémorielles :

- *loi Gayssot,*
- *loi Toubéra de 2001 reconnaissant le crime de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*
- *loi de 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des français rapatrié,*
- *loi de 2001 sur le génocide arménien de 1915.*

Ce sont des signes de vérité d'Etat ou le législateur se substitue à l'historien pour **imposer une vérité historique.**
Ceci est assorti de sanctions pénales en cas de négation des ces vérités.

Voilà un <u>abus de pouvoir</u> du législateur car : *en imposant des vérités officielles, comment le législateur peut-il respecter le principe de pluralisme des courants de pensées et d'opinions, fondement de la démocratie ?*

➤ **<u>Arrêt OTTO PREMINGER INSTITUT c/Autriche, 20 septembre 94 :</u>**

Dans quelle mesure selon la JP de la cour, la liberté d'expression doit respecter els croyances ayant un fondement religieux ?
L'article 10 de la CEDH prévoit la limitation de la liberté d'expression dans une société démocratique pour protéger la morale (qui renvoie a la religion) mais aussi la réputation est les droits d'Autrui qui incluent un certain respect des croyances. Dans l'arrêt Haydiside c/RU de 76 : il est dit quer si la liberté d'expression sous réserve du §2 de l'article 10 vaut pour les informations et idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, elle vaut aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population.
Toutefois, quiconque exerce sa liberté d'expression assume des devoirs et des responsabilités dont l'étendue dépend de la situation et du procédé technique utilisé. Cela donne l'impression que la cour opère une hiérarchie d'action quand la liberté d'expression et la liberté de croyances entrent en conflit au profit de l'autre. Si traditionnellement la liberté d'expression jouit d'un statut protecteur (article 10), la cour EDH semble sensible aux offenses faites aux croyances religieuses. Elle estime que protéger la morale et la religion est nécessaire bien qu'il n'existe de notions uniformes dans l'ordre juridique et social des Etats. La cour juge in concreto, elle pose une protection élevée du respect des croyances religieuses par les Etats contre les débordements de la liberté d'expression.
En effet, elle a mis en évidence un contrôle ici, de la restriction apportée a la liberté d'expression par le biais d'une sanction, ici la censure.
Il y a bien ingérence dans le droit de liberté d'expression. Cette ingérence est prévue par la loi, elle poursuivait un but légitime nécessaire dans une société démocratique.
L'ingérence dans la liberté d'expression obéit bien a un besoin social impérieux.
La démission de la cour au profit de l'Etat est justifié par le fait que l'Etat est mieux placé qu'elle pour apprécier toute implication de ce genre de situation sur son tissu social. C'est une conséquence de la marge d'appréciation béante laissé aux Etats dans ce domaine (critique du professeur Gonzalez).
La marge de l'appréciation est la traduction JPielle du principe de subsidiarité : les juridictions nationales sont des juges de droit commun de l'application de la convention. Cela revient au principe de l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi, pour la cour, les autorités nationales sont mieux placées qu'elles pour se prononcer sur des contraintes qui ont conduit a restreindre l'exercice d'une liberté.
De plus, cette marge d'appréciation permet de sauvegarder le pluralisme européen par le biais d'une uniformisation relative dite a minima et non absolue qu'imposerait le juge européen (arrêt Sunday times de la CEDH de 79).
Il faut noter que la grande marge d'appréciation laissée au Etats dans ce cas a un aspect positif : la cour n'a jamais consacré une obligation positive pour les Etats de sanctionner la liberté d'expression confronté aux croyances religieuses. L'Etat est donc libre d'adopter la politique JPielle concernant la liberté d'expression quand celle ci heurtent les croyances religieuses.

➤ **<u>Arrêt Hachette Filipacchi c/France, 12 novembre 2007 :</u>**

Ingérence prévues par la loi : pour la protection des droits d'autrui→ §2 de l'article 10 de la CEDH.

Dans quelle mesure les éléments de la vie privé peuvent-ils relever de l'intérêt public ?
La cour EDH a pour objectif d'ouvrir le débat public : la liberté d'expression conçu comme échange d'infos données et reçues. Mais a l'ouverture du débat, répond un développement de la protection de la sphère privé→ conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée qui de résout a l'aide du critère de l'existence d'une contribution a un débat d'intérêt général. A ce critère doit être associé la qualité de personne publique, l'étendue de la protection de la vie privée varie donc en fonction des catégories de personnes.
Dans cet arrêt, la cour suppose l'atteinte aux sentiments des proches, il fait sortir le sentiment du seul cadre de l'intimé en montrant que dans certaines circonstances, la souffrance d'autrui est créatrice d'un lien entre les hommes. Il s'agit de la sensibilité laquelle engendre un devoir de prudence de la

part des journalistes.

- **<u>Rapport Guinchard : dépénalisation de la diffamation</u>**

La loi pénale du 29 juillet 1881 décrit un catalogue d'incrimination dont la répression se trouve en réalité privé de toute effectivité.
Il y a 4 types d'incrimination :

- *la diffamation*
- *l'injure publique*
- *la provocation publique a la discrimination, a la haine ou a la violence*
- *la contestation des crimes contre l'humanité*

L'auteur est soumis a des peines d'emprisonnement et de fortes amendes mais les poursuites restent subordonnées a une prescription courte (1an), a des exigences lourdes et contraignantes de formes (article 50 et 53 de la loi de 1881) et sont soumises a la volonté du ministère public qui est le seul a pouvoir engager des poursuites.
Il y a donc une ineffectivité de cette incrimination d'où la proposition du rapport Guinchard de dépénaliser les délits de diffamation et d'injure sauf aggravés (racisme, sexisme). Il souhaite extraire ces infractions de la loi pénale de 1881. Les victimes préfèrent en effet se tourner vers des régimes de responsabilité plus souples comme le régime de responsabilité civiles afin de ne pas se voir priver de leur juste droit a réparation du fait de la complexité procédurale de la loi de 1881.